



**Décision n° CODEP-DRC-2019-052266 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 décembre 2019 autorisant Framatome à modifier les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 98**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 2 mars 1978 modifié autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d'une unité de fabrication de combustibles nucléaires sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) et transférant à cette société la qualité d'exploitant des installations précédemment exploitées sur ce site par la Compagnie pour l'étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DRC-2018-045554 du 24 septembre 2018 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DRC-2019-022344 du 2 juillet 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable de Framatome transmise par courrier SUR-18/249 du 30 juin 2018, avec les éléments complémentaires apportés par courriers SUR-18/470 du 13 février 2019, SUR-19/022 du 19 juin 2019 et SUR-19/377 du 20 décembre 2019 ;

Considérant que l'autorisation porte sur l'ensemble de la demande d'autorisation de modification notable du 30 juin 2018 susvisé, en dehors des demandes mentionnées à l'annexe 3 « liste des remarques de Bureau Veritas intégrées dans la mise à jour des RGE »,

**Décide :**

***Article 1<sup>er</sup>***

Framatome, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 98 dans les conditions prévues par sa demande du 30 juin 2018 susvisée, en dehors de son annexe 3.

***Article 2***

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

***Article 3***

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 décembre 2019.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté  
nucléaire  
et par délégation,  
le directeur des déchets,  
des installations de recherche et du cycle,**

*signé par*

**Christophe KASSIOTIS**